



**POUR RENFORCER LA COOPÉRATION DANS LE PROCESSUS DE DECISION DE LA COMMISSION DES
THONS DE L'OCEAN INDIEN**

SOUMISE PAR : CORÉE, Rép. de.

Exposé des motifs

À propos de cette révisions :

Répondre aux préoccupations concernant le langage utilisé dans les paragraphes 3 et 4, en supprimant certains mots.

Rev 2: Paragraphe supplémentaire concernant l'objection. (surligné en jaune).

Ces dernières années, la Commission a constaté une polarisation croissante des points de vue des CPC sur certaines questions cruciales pour la CTOI. Des années de discussions visant à résoudre ces problèmes ont permis de réaliser des progrès, mais ne nous ont pas encore permis de parvenir à un accord.

Afin de renforcer et de rappeler l'esprit de coopération entre les CPC, la République de Corée propose par la présente que nous, en tant que Commission, adoptions ce projet de recommandation afin de nous aider à nous rappeler la raison pour laquelle nous nous réunissons sous le nom de Commission des thons de l'océan Indien et l'état d'esprit que nous devrions adopter dans la conduite de nos travaux prévus par l'Accord.

RECOMMANDATION 23/XX
POUR RENFORCER LA COOPÉRATION DANS LE PROCESSUS DE DÉCISION DE LA COMMISSION DES
THONS DE L'OcéAN INDIEN

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE du fait qu'en vertu de l'article V de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission favorise la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks et d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

NOTANT que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont pour pratique bien connue et établie que toutes les décisions doivent être prises par consensus par les États membres ou les parties ;

RECONNAISSANT que le consensus est également un aspect précieux du processus décisionnel de la CTOI ;

RECONNAISSANT que toute décision de la Commission devrait tenir pleinement compte des différents points de vue des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC) qui doivent faire tous leurs efforts pour trouver des possibilités de compromis mutuellement satisfaisantes et ainsi parvenir finalement à un consensus, y compris lors de l'adoption de mesures de conservation et de gestion ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE par la polarisation croissante qui s'est manifestée ces dernières années au sein des CPC en ce qui concerne certaines questions de grande importance ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que la poursuite de cette tendance inquiétante compromet gravement les travaux de la Commission et qu'elle s'accélère au lieu de se ralentir ;

RAPPELANT que l'article 8 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP) prévoit que les États doivent engager des consultations de bonne foi et sans délai, en particulier lorsqu'il existe des preuves que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés peuvent être menacés de surexploitation ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent coopérer afin de prévenir les différends et que tous les différends relatifs aux activités et pratiques de pêche doivent être résolus en temps voulu, de manière pacifique et dans un esprit de coopération ;

DÉSIREUSE de renforcer l'esprit de coopération auquel les CPC se sont toutes engagées depuis le début de la CTOI, ainsi que leur adhésion à la Commission afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 8 de l'accord CTOI :

1. Les CPC sont invitées à coopérer et à se consulter mutuellement de bonne foi et dans un esprit de coopération afin d'atteindre les objectifs de la Commission, conformément à l'Article V, paragraphe 1 de l'Accord de la CTOI, en reconnaissant la pratique mondiale établie de prise de décisions par consensus lors des réunions internationales, y compris celles des ORGP.
2. Les CPC devraient faire tout leur possible pour s'assurer que toutes les décisions et recommandations de la

Commission, y compris l'adoption de mesures de conservation et de gestion, sont obtenues par consensus. Les CPC doivent déployer tous leurs efforts à cette fin, y compris en organisant des consultations bilatérales et multilatérales.

3. ~~Les CPC sont encouragées à s'abstenir de voter, dans la mesure du possible, H~~orsqu'un consensus ne peut être atteint durant une réunion, ~~les CPC sont également encouragées à poursuivre leurs efforts dans un autre lieu~~ jusqu'à ce qu'elles parviennent à un compromis et à un accord par consensus.
- 3.4. Dans le cas où une CPC fait objection à une mesure de conservation et de gestion conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, cette CPC est encouragée à soumettre les détails du raisonnement qui sous-tend son objection.
- 4.5. ~~Une aide et/ou une assistance externe, y compris, par exemple, un conseiller externe, peut être envisagée lorsque les divergences de vues ou d'interprétation des CPC sur les textes de base de la CTOI et les MCG empêchent la Commission de parvenir à un consensus.~~